

# Loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (Loi sur le travail, Ltr)

Projet

## Modification du ...

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu le rapport de la Commission de l'économie et des redevances  
du Conseil national du 24 avril 2007<sup>1</sup>,  
vu l'avis du Conseil fédéral du 30 mai 2007<sup>2</sup>,

*arrête:*

### I

La Loi fédérale du 13 mars 1964 sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce<sup>3</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 19, al. 6*

<sup>6</sup> Les cantons peuvent fixer au maximum quatre dimanches par an pendant lesquels le personnel peut être occupé dans les commerces sans qu'une autorisation ne soit nécessaire.

### II

<sup>1</sup> Cette loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

<sup>1</sup> FF 2007 4051  
<sup>2</sup> FF 2007 4059  
<sup>3</sup> RS 822.11

*Minorité 1 (Rennwald, Berberat, Fässler, Fehr Hans-Jörg, Genner, Gysin Remo, Leutenegger Oberholzer, Rechsteiner Paul, Recordon)*

*Ne pas entrer en matière*

*Minorité 2 (Berberat, Favre, Fehr Hans-Jörg, Genner, Germanier, Gysin Remo, Leutenegger Oberholzer, Pelli, Rechsteiner Paul, Recordon, Rennwald)*

*L'objet est renvoyé à la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national afin qu'elle consulte les cantons, les partenaires sociaux et les associations de consommateurs au sujet de ce projet de modification de la loi sur le travail.*

*Minorité 3 (Berberat, Fässler, Fehr Hans-Jörg, Genner, Gysin Remo, Leutenegger Oberholzer, Rechsteiner Paul, Recordon, Rennwald)*

*Art. 19, al. 6*

... soit nécessaire. Toutefois, dans ce cas, l'employeur accorde une majoration de salaire de 75 % au travailleur.

## **Loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (Loi sur le travail, Ltr) (Projet)**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2007
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	25
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	19.06.2007
Date	
Data	
Seite	4057-4058
Page	
Pagina	
Ref. No	10 140 655

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.